

1^{er}
décembre
2000

Règlement concernant les maîtres-assistants de l'Université de Neuchâtel

Le rectorat de l'Université de Neuchâtel,

vu les articles 47, 48, 52 et 65, alinéa 2, de la loi sur l'Université, du 26 juin 1996¹⁾;

vu l'article 29 du règlement général de l'Université, du 10 septembre 1997²⁾;

vu l'approbation par voie de circulation en janvier 2001 du Conseil rectoral et du Conseil de l'Université,

arrête:

Définition	<p>Article premier ¹Le maître-assistant participe aux tâches d'enseignement et de recherche d'une UER ou d'une subdivision de faculté, sous la direction d'un professeur.</p> <p>²La fonction de maître-assistant est attribuée dans le but de promouvoir la relève académique et pour assurer l'encadrement.</p>
Titre exigé	<p>Art. 2 ¹Le maître-assistant doit être titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.</p> <p>²A titre exceptionnel et sur requête motivée de la faculté, le rectorat peut admettre une dérogation.</p>
Tâches d'enseignement	<p>Art. 3 ¹Le cahier des charges du maître-assistant est établi par le professeur responsable et ratifié par l'UER.</p> <p>²Un enseignement doit être confié au maître-assistant, sous la responsabilité d'un professeur.</p> <p>³Cet enseignement ne doit toutefois pas dépasser quatre heures hebdomadaires.</p>
Avis de mise au concours	<p>Art. 4 ¹Toute ouverture ou repourvue d'un poste de maître-assistant fait l'objet d'une information.</p> <p>²Un poste complet de maître-assistant fait l'objet d'une mise au concours au moins dans l'UER concernée et auprès des hautes écoles suisses. Un délai est fixé pour le dépôt des candidatures.</p>
Autorité de nomination	<p>Art. 5 Le maître-assistant est nommé par le rectorat sur proposition de l'UER ou d'une subdivision de faculté, avec l'accord du décanat concerné, au terme d'une procédure déterminée par la faculté.</p>

FO 2001 N° 28

¹⁾ RSN 416.10

²⁾ RSN 416.101

Postes complets et partiels	<p>Art. 6 ¹Le maître-assistant au bénéfice d'un poste complet doit tout son temps à sa fonction.</p> <p>²Des postes partiels peuvent être créés.</p>
Durée de la fonction	<p>Art. 7 ¹Sauf disposition contraire expressément mentionnée prévoyant une durée d'engagement plus courte, le maître-assistant est nommé pour une période de quatre ans, renouvelable une seule fois.</p> <p>²Un engagement de maître-assistant ne peut dans tous les cas pas dépasser 8 ans.</p> <p>³En cas de non-reconduction d'un engagement, le maître-assistant doit en être averti par écrit au moins six mois avant l'échéance de son premier mandat.</p>
Vacances	<p>Art. 8 Le maître-assistant a droit à 6 semaines de vacances par année, à prendre d'entente avec son professeur.</p>
Traitement	<p>Art. 9 ¹Le mode de rétribution est fixé par un arrêté du Conseil d'Etat.</p> <p>²Le traitement initial correspond au minimum prévu pour la fonction. Si la qualité de la formation et l'expérience de l'intéressé le justifient, des dérogations peuvent être faites.</p>
Caisse cantonale de remplacement	<p>Art. 10 D'office et sans avoir à accomplir des formalités particulières, le maître-assistant fait partie de la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public.</p>
Droit supplétif	<p>Art. 11 Le maître-assistant est soumis aux dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995³⁾.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} mars 2001.</p>
Droit transitoire	<p>Art. 13 ¹Les personnes engagées initialement en tant que chef de travaux et dont le mandat a été renouvelé plus d'une fois avant l'entrée en vigueur du présent règlement, prolongeant ainsi leur activité au-delà de 8 ans dans la même fonction, ne sont pas soumises à l'article 7 du présent règlement.</p> <p>²Leur engagement est renouvelable par période de 4 ans au maximum. En cas de non-reconduction d'un engagement, le maître-assistant doit en être avisé par écrit au moins six mois avant l'échéance de son mandat.</p> <p>Règlement sanctionné par arrêté du chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles, du 10 avril 2001.</p>

³⁾ RSN 152.510